Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 108-2019, 13 février 2019

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3.2°, 7°, 8°, 9°, 16°, 21°, 24° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur recommandation du ministre et pour chaque programme d'aide financière:

- —aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;
- —aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1°, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;
- —déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;
- —aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;
- —aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

- déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;
- —définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;
- —aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;
- —déterminer dans quels cas et à quelles conditions peut être accordée de l'aide financière anticipée sous forme de prêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, a. 57)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 142 \$ » par le montant « 1 151 \$ ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du montant «1 142 \$» par le montant «1 151 \$».
- **3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «3 042\$» par le montant «3 067\$»;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° , du montant «2 582 \$» par le montant «2 603 \$».
- **4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «2 582 \$» par le montant «2 603 \$».
- **5.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, entre les mots «dernier recours» et «en application» des mots «ou une prestation d'objectif emploi»;

- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «278\$» par le montant «280\$».
- **6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du quatrième alinéa par les montants suivants:

1° «191\$»;

2° «191\$»;

- 3° «216\$»;
- 4° «412\$»;
- 5° «471\$»:
- 6° «216\$».
- 7. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «424\$» et «906\$» par les montants «427\$» et «913\$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «190\$», «234\$», «672\$» et «234\$» par les montants «191\$», «236\$», «677\$» et «236\$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «172\$» par le montant «173\$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «475\$» par le montant «479\$».

- **9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «279 \$ » et «1 297 \$ » par les montants «281 \$ » et «1 308 \$ ».
- **10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «96\$» par le montant «97\$».
- **11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «254\$» par le montant «256\$».
- **12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «74\$» et «592\$» par les montants «75\$» et «600\$».
- **13.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 188 \$ » par le montant « 190 \$ ».
- **14.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° «14 840\$»;

2° «14 840\$»;

3° «17 935\$»;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les montants suivants:

15. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les montants suivants:

```
1° «208$»;
```

2° «228\$»;

3° «316\$»;

4° «419\$»;

5° «419\$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «323\$» par le montant «326\$».

- **16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «977 \$» par le montant «985 \$».
- **17.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «254\$» et «126\$» par les montants «256\$» et «127\$».
- **18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 042\$» et «2 278\$» par les montants «3 067\$» et «2 297\$».
- **19.** L'article 86 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

2° «3,39\$»;

3° «120,54\$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,26\$» par le montant «11,35\$».

- **20.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «385\$» par le montant «388\$».
- **21.** L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, entre les mots « dernier recours » et « en application » des mots « ou une prestation d'objectif emploi ».
- **22.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2018-2019.
- **23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

70074

Gouvernement du Québec

Décret 112-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Opasatica, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Environnement à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Opasatica et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), le ministre de l'Environnement a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Opasatica, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004;